

## Propositions de modifications des Statuts

Le Conseil d'administration demande aux membres de soutenir deux modifications mineures aux Statuts lors de l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra les 27 et 28 octobre 2022 à Bangkok. Une explication détaillée des amendements proposés est fournie ci-dessous.

### Ajout de l'article 26 sur l'Utilisation de moyens électroniques pour les réunions et les élections

#### Contexte

Pendant la récente pandémie, lorsque les réunions en face à face n'ont pas pu avoir lieu, les membres de l'ICOMOS ont résolu en Assemblée générale que les réunions statutaires et les élections pourraient avoir lieu à distance par des moyens électroniques. L'autorité donnée par ces résolutions était temporaire, et a été renouvelée annuellement.

Pour des raisons d'inclusivité et de durabilité, la tenue de réunions et d'élections partiellement ou totalement à distance a rapidement fait partie du fonctionnement normal de l'ICOMOS. En conséquence, un amendement permanent des Statuts est devenu nécessaire.

Bien qu'un amendement soit nécessaire rapidement, le Conseil d'administration considère qu'une plus longue période de réflexion et d'essai sera nécessaire pour déterminer définitivement la meilleure façon d'avancer, en particulier parce que les plateformes virtuelles disponibles pour les réunions et les élections se développent très rapidement.

Cette situation n'est pas limitée à l'ICOMOS. D'autres organisations internationales ont dû apporter des changements similaires à leurs statuts afin de leur permettre de fonctionner efficacement et légalement.

Le Conseil d'administration a donc décidé de convoquer une Assemblée générale extraordinaire en 2022, en conjonction avec l'Assemblée générale annuelle, pour demander l'approbation d'un amendement à court terme des Statuts, en insérant un nouvel Article 26 qui légitimerait la tenue de réunions et d'élections virtuelles sans déterminer tous les détails du processus. Cette démarche suit l'approche adoptée par l'ICOM qui a récemment ajouté un nouvel Article 25 similaire à ses propres Statuts.

Le Conseil d'administration a l'intention de continuer à explorer les moyens de mettre en œuvre ces changements dans les procédures de réunions et d'élections, dans le but de présenter à une future Assemblée générale extraordinaire une proposition plus détaillée et permanente.

**La modification proposée** consiste donc à ajouter l'Article suivant à la fin des Statuts :

#### **IX Utilisation de moyens électroniques pour les réunions et les élections**

Article 26 – Utilisation de moyens électroniques pour les réunions et les élections

- a. Par dérogation à toute autre disposition des présents Statuts, les réunions des organes statutaires de l'ICOMOS énumérés à l'article 8, et tout vote ou élection associé.e ayant lieu lors de ces réunions ou séparément, peuvent se tenir en personne, par téléconférence, vidéoconférence et/ou en utilisant tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier les participants. Ces moyens peuvent être utilisés soit individuellement, soit conjointement et selon n'importe quelle combinaison.
- b. Aux fins de l'établissement du quorum et de la validité des décisions, les membres votants désignés qui assistent en personne et les membres votants désignés qui sont identifiés et présents par télécommunication sont réputés présents à l'Assemblée. Sous réserve de l'article 9-a et de toute modification du nombre de procurations faite par ceux qui décident des conditions de participation, les membres votants qui ont donné

procuration aux membres votants présents à l'Assemblée sont réputés représentés à l'Assemblée.

- c. Le déroulement des Assemblées, réunions et élections sera déterminé comme suit :
1. Pour une Assemblée générale et une Assemblée générale extraordinaire, le Conseil d'administration de l'ICOMOS, en consultation avec le Directeur général, le Secrétariat international et le(s) Comité(s) national(aux) hôte(s) si l'Assemblée doit se tenir au moins en partie en personne, décidera la manière dont l'Assemblée se tiendra et les modalités de participation, compte tenu du Règlement intérieur. Cette information sera incluse dans la convocation à l'Assemblée Générale émise conformément à l'article 9-b ou à l'article 23 selon le cas.
  2. Pour les réunions du Conseil et du Bureau, le Président de l'ICOMOS, en consultation avec le Secrétaire général, le Directeur général et le Secrétariat international, décidera des modalités de tenue de la réunion et des modalités de participation, en tenant compte le Règlement intérieur. Cette information sera incluse dans l'avis de convocation.
  3. Pour les réunions du Conseil Consultatif et du Conseil Scientifique, le Président et/ou le Vice-Président du Conseil Consultatif, en consultation avec les Officiers du Conseil Consultatif, le Conseil d'administration de l'ICOMOS, le Directeur général, le Secrétariat international et le(s) Comité(s) si les réunions doivent se tenir au moins en partie en personne, décideront de la manière dont la réunion se tiendra et des modalités de participation, en tenant compte du Règlement intérieur. Cette information sera incluse dans l'avis de convocation.
  4. Pour les réunions des Comités scientifiques internationaux, le Bureau de chaque Comité décidera du mode de tenue de la réunion et des modalités de participation, en tenant compte du Règlement Intérieur du Comité. Cette information sera incluse dans l'avis de convocation.
  5. La conduite des réunions des Comités nationaux sera décidée par le Comité exécutif, le Bureau ou l'équivalent de chaque Comité national, conformément aux lois locales et en gardant à l'esprit les Statuts du Comité.
- d. Les modalités de participation aux réunions des organes statutaires de l'ICOMOS, visées à l'article 26-c, précisent si les votes à ces réunions, ou à toute élection tenue en association avec ces réunions, peuvent être exprimés à main levée, par bulletin papier (soit lors de l'Assemblée et/ou par correspondance), par scrutin en ligne, par scrutin électronique et/ou par tout autre moyen de télécommunication, et également si les votes peuvent être exprimés soit lors de l'Assemblée et/ou par correspondance avant ou après la réunion. Ces moyens peuvent être utilisés soit individuellement, soit conjointement et selon n'importe quelle combinaison. Les conditions de participation précisent également le nombre de procurations pouvant être portées par chaque membre votant.

---

## **Modification de l'Article 12 sur le Conseil consultative et son Conseil scientifique**

### **Contexte**

Le Conseil consultatif a été créé à l'origine comme un comité des Présidents, des Comités nationaux et des Comités scientifiques internationaux. Au fil des ans, il est devenu habituel que les Présidents qui ne pouvaient pas assister aux réunions du Conseil consultatif puissent désigner un autre membre de leur Comité pour y assister en leur nom, ce qui a été inscrit dans

le Règlement intérieur. Toutefois, depuis de nombreuses années, le Président et le Vice-président du Conseil consultatif doivent être les Présidents en exercice de leur propre Comité, ce qui a été confirmé dans la révision des statuts de 2014. Les statuts de 2014 ont également reconnu le Conseil scientifique (composé des Présidents des Comités scientifiques internationaux ou de leurs représentants) comme un organe statutaire, et ont prévu que les trois membres élus du Conseil scientifique, ainsi que les trois membres élus des Comités nationaux, forment en fait un bureau du Conseil consultatif.

Le Président et le Vice-président du Conseil consultatif, étant également Présidents en exercice de leurs propres Comités, doivent donc gérer les affaires des deux. Bien qu'il ne soit pas rare d'occuper plus d'un poste au sein de l'ICOMOS, il faut beaucoup de temps pour accomplir ces deux tâches efficacement, ce qui limite d'autant plus le nombre de membres capables d'assumer ces rôles.

De plus, étant donné le mandat maximum de 9 ans pour un Président de Comité national ou scientifique international, et la nécessité d'une période d'apprentissage préalable en tant que Président de Comité (et membre du Conseil consultatif) avant de s'engager dans un mandat de Président ou de Vice-président, dans la pratique, un Président ou un Vice-président du Conseil consultatif ne peut être éligible qu'à un seul ou au maximum deux mandats à ces postes.

Cette question a déjà été posée par le Conseil d'administration aux Comités en 2019, dans le cadre d'une enquête plus large, mais n'a pas été présentée au Conseil consultatif cette année-là. Par la suite, le 3 novembre 2020, elle a été présentée au Conseil consultatif et approuvée.

Aujourd'hui, et en raison de la pertinence de cette question pour le meilleur fonctionnement du Conseil consultatif, le renouvellement de son Bureau, et afin d'élargir le groupe de membres éligibles aux postes de Président et de Vice-président, cette proposition d'amendement aux Statuts de l'ICOMOS est présentée par le Conseil consultatif à l'Assemblée générale extraordinaire.

**L'amendement proposé modifierait donc la phrase de l'article 12-b :**

b. [...]

*Parmi ces coordinateurs, le Conseil consultatif élit, pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois, un Président, puis un Vice-président, de deux pays différents dont l'un est Président d'un Comité national et l'autre Président d'un Comité scientifique international.*

[...]

comme suit :

b. [...]

*Parmi ces coordinateurs, le Conseil consultatif élit, pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois, un Président, puis un Vice-président, de deux pays différents, dont l'un est **ou a été** Président **ou Vice-président** d'un Comité national et l'autre **Président ou Vice-président** d'un Comité scientifique international.*

[...]